EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 22 octobre 2019

Présents : M. ANCION, Bourgmestre-Président,
Mmes et MM. LEJEUNE, DE JONGHE-GALLER, LO BUE, VANDERHEIJDEN et FAFCHAMPS - Échevins,
M. LINOTTE - Président du C.A.S,
Mmes et MM. GUERIN, LECLERCQ, MENTEN, MOYANO, SGARITO, BRUWIER, CAPPA, LIMET, ~~CAN~~, PEZZETTI ,~~MOREAU~~, BEAUJEAN, MULLENS, BIANCHI, MERCENIER, ~~WENGLER~~, VERPOORTEN et ~~DASSY~~ - Membres,
M. DELCOMMUNE - Directeur général.

1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE LOGES FORAINES OU AUTRES - EX. 2020 À 2025.

Le Conseil,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu sa délibération du 25 septembre 2007 instaurant un règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relavant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 , §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines, de loges mobiles ou autres.

Art. 2

Sont visées par la redevance :

- les loges foraines utiles à la profession de toute nature (manège, échoppe, baraque, chariot, roulotte, etc.),
- les loges mobiles à savoir les véhicules servant à tracter les caravanes, les voitures de ménage,

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 22 octobre 2019

installées sur le domaine public lors de fêtes ou de foires locales.

Art. 3

Le montant de la redevance est fixé à 0,35 € par m² ou fraction de m² de la surface occupée par jour d'occupation du domaine public.

Art. 4

Le montant de la redevance n'est toutefois pas exigible lorsque l'emplacement a été attribué à l'issue d'une adjudication publique.

Art. 5

Le montant de la redevance est payable au comptant par la personne qui occupe le domaine public en mains de la Directrice financière ou de son délégué qui en délivrera quittance, au plus tard la veille du jour de l'occupation de l'emplacement.

Art. 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Philippe DELCOMMUNE

Le Président,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Philippe DELCOMMUNE

Commune de FLÉRON – Liège

Le Bourgmestre,

Thierry ANCION